



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer
de la Loire Atlantique (DDTM 44)**



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires
de Maine et Loire (DDT49)**

Arrêté inter-préfectoral N° 2022/SEE/0153

Modifiant l'arrêté n°2012/BPUP/074 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées d'ANCENIS-SAINT-GEREON au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

VU l'arrêté n°2012/BPUP/074 en date du 11 juillet 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées d'ANCENIS-SAINT-GEREON au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2022 par lequel le Président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis demande la prise d'un arrêté modificatif à l'arrêté susvisé permettant de le prolonger ;

VU le porter à connaissance en date du 6 juillet 2022 présentant la mise à jour des parcelles autorisées du plan d'épandage ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2022 de la direction départementale des territoires de Maine et Loire, service Eau Environnement et Biodiversité, unité Protection et Police de l'Eau ;

CONSIDÉRANT la fin de validité de l'arrêté susvisé au 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la baisse d'effluents traités par la station de dépuraction actuelle d'une capacité nominale de 78 333 Eh, depuis l'équipement d'un système de pré-traitement de l'industriel raccordé à station et la baisse de production de boue afférente ;

CONSIDÉRANT que la baisse de 60 % de la production de boues s'est accompagnée de la perte de 30 % de surfaces du plan d'épandage en cours ;

CONSIDÉRANT que la surface du plan d'épandage est encore suffisante pour épandre l'ensemble des boues produites par l'actuelle station ;

CONSIDÉRANT le projet de déconnexion de la filière industrielle et de la création d'une nouvelle station d'épuration destinée aux effluents urbains d'une capacité nominale de 45 000 Eh en 2024 ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un plan d'épandage actualisé au moment de la mise en service de la nouvelle station ;

CONSIDÉRANT l'absence de dysfonctionnement dans la mise en œuvre du plan d'épandage en cours ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la modification de l'arrêté interpréfectoral n°2012/BPUP/074 du 11 juillet 2012 portant autorisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées d'ANCENIS-SAINT-GEREON.

Cette modification porte sur la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Modifications apportées à l'article : Durée de l'autorisation

Dans l'article 18, « 10 ans » est remplacé par « 15 ans ».

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies concernées où il pourra être consulté ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ancenis-Saint-Géréon, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine et Loire durant une durée d'au moins quatre mois.

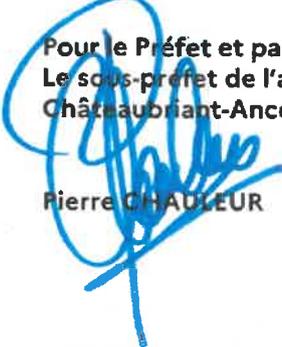
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, les maires de Ancenis-Saint-Géréon, Couffé, La Roche Blanche, Le Pin, Ligné, Loireauxence, Mésanger, Montrelais, Oudon, Pannecé, Pouillé les Côteaux, Riaillé, Teillé, Trans-sur-Erdre, Vair-sur-Loire, Vallons-de-l'Erdre, Mauges-sur-Loire et Saint Sigismond, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Maine et Loire et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies sus-visées.

À CHÂTEAUBRIANT, le 18 août 2022

Le PRÉFET,

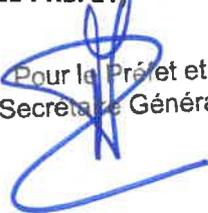
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,


Pierre CHAULEUR

À ANGERS, le 23 AOUT 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

